



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le **16 JAN. 2025**

Monsieur le Président,

Par courrier du 14 octobre 2024, vous m'avez adressé pour avis, en application du 1^o de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, le projet de règlement local de publicité de la Communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône arrêté par délibération du 9 octobre 2024.

Le projet de règlement réussit à limiter l'impact paysager des dispositifs publicitaires et des enseignes en diminuant leur nombre et leur surface ainsi qu'à réduire les nuisances visuelles et la consommation énergétique des dispositifs lumineux. Les diverses prescriptions du règlement sont illustrées via des croquis, ce qui en facilite leur compréhension.

Afin de garantir la bonne compréhension des prescriptions du règlement, je recommande :

- de mettre à disposition des plans de zonage permettant d'identifier aisément les dispositions opposables,
- de clarifier les dispositifs publicitaires visés par la règle de densité définie à l'article P.E. En effet, le projet définit des règles de densité plus restrictives que la réglementation nationale, notamment en n'admettant « aucun dispositif publicitaire » sur les unités foncières dont le linéaire bordant la voie publique est inférieur ou égal à 20 mètres. Si l'on se réfère au rapport de présentation et aux croquis explicatifs, il semble que les dispositifs visés à l'article P.E sont les dispositifs muraux, scellés ou installés sur le sol, soit les dispositifs soumis à la règle de densité définie par le code de l'environnement. Ce qui signifierait que conformément à la réglementation, certains modes de publicité (micro-affichage, sur palissade de chantier, etc.) pourraient être installés sur les unités foncières dont le linéaire bordant la voie publique est inférieur ou égal à 20 mètres,
- de créer un article spécifique pour les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines dans la partie du règlement dédiée aux prescriptions communes, sachant que la norme de surface fixée pour ces dispositifs est la même toutes zones confondues. Et le dernier alinéa de l'article P.K sur les horaires d'extinction de ces dispositifs pourrait être intégré dans ce nouvel article. En outre, le croquis illustrant la norme de surface gagnerait à être modifié, car il est source de confusion en mentionnant « 1 par façade », comme si un seul dispositif

Monsieur Pascal RONZIERE
Président de la Communauté d'agglomération
Villefranche-Beaujolais-Saône
15 rue Paul Bert
CS 70290
69665 Villefranche-sur-Saône cedex

était autorisé par façade (disposition qui serait illégale en raison de l'impossibilité de définir une règle de densité pour ces dispositifs). Les mêmes remarques s'appliquent aux dispositions concernant les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines et au croquis explicatif,

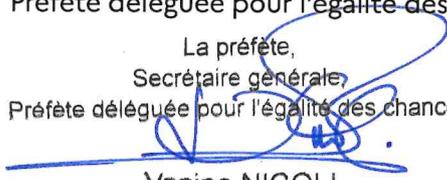
- de mettre en cohérence les dispositions applicables aux zones ZP 2 et ZP 5 en matière de publicité numérique. De fait, la ZP 2 réunit les communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine ainsi que les communes de Cogny, Lacenas et Denicé appartenant à l'unité urbaine de Lyon, en raison de leur caractère rural. La publicité scellée au sol ou installée directement au sol, qu'elle soit lumineuse ou non, est interdite. Conformément à la réglementation nationale, la publicité numérique sur mobilier urbain y est interdite. En revanche, il convient d'attirer l'attention sur le fait que dans les trois communes appartenant à l'unité urbaine de Lyon, faute de disposition particulière dans le règlement local, la publicité numérique murale est autorisée par le code de l'environnement. Ce qui semble contrevenir à l'objectif affiché d'appliquer à l'ensemble du secteur, le régime des communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine défini par le code de l'environnement, et qui est de plus non cohérent avec l'interdiction de la publicité numérique dans la ZP 5,
- de préciser la rédaction de l'article E.A en écartant expressément les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines (qui font par ailleurs l'objet de développement dans l'article E.G) du régime de l'autorisation,
- d'insérer un seul article relatif à l'interdiction des enseignes numériques dans les dispositions communes.

En conclusion, j'émetts un avis favorable à ce projet de règlement local de publicité intercommunal et je vous remercie de joindre cet avis au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète du Rhône,
La Préfète Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances


Vanina NICCOLI